



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 18 portant modification des statuts
de la communauté de communes du Roumois Nord**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes du Roumois Nord ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2014 décidant d'adhérer au syndicat mixte ouvert « Eure numérique » ;

Vu la notification de l'adhésion au syndicat mixte ouvert « Eure numérique » faite le 30 septembre 2014 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 18 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte ouvert « Eure numérique » ;

Considérant que le défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Valletot, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRETTENT

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes du Roumois Nord sont modifiés comme suit :

Il est ajouté en I - compétences obligatoires- B- Aménagement de l'espace paragraphe 4 :

« La communauté de communes du Roumois Nord est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert Eure numérique. »

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.


Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes du Roumois Nord, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de Seine-Maritime.

Evreux, le

1 6 AVR. 2015

Le Préfet de l'Eure,

Four le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Annie Laporte-Lacassagne

Le Préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUMOIS NORD

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2015-18

du 16 avril 2015

**portant modification des statuts de la communauté de communes
du Roumois Nord**

ARTICLE 1ER :

La communauté de communes du Roumois Nord regroupe 19 communes :

BARNEVILLE SUR SEINE - BOSGOUET - BOUQUETOT - BOURG ACHARD - CAUMONT -
CAUVERVILLE EN ROUMOIS - ETREVILLE - ETURQUERAYE - HAUVILLE - LA HAYE AUBREE
- LA HAYE DE ROUTOT - HONGUEMARE GUENOUVILLE - LE LANDIN - MAUNY -
ROUGEMONTIER - ROUTOT - SAINT OUEN DE THOUBERVILLE - LA TRINITE DE
THOUBERVILLE - VALLETOT.

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté de communes du Roumois Nord est fixé au :

666 rue Adolphe Coquelin à BOURG ACHARD (27310).

ARTICLE 3 :

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

La communauté de communes du Roumois Nord exerce les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

A - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1 - Aménagement, extension, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire existantes et de toutes nouvelles zones à créer.

Sont d'intérêt communautaire :

- le Parc d'Activités des Vergers de Quicangrogne à Bourg Achard,
- La zone des Portes sur les communes de Bourg Achard et Honguemare Guenouville,
- Le parc d'activités du Roumois sur les communes de Bourg Achard, Bosgouet et Honguemare Guenouville,
- La zone de la Mare Caillemare à Saint Ouen de Thouberville.

2 – Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la création de bâtiments-relais,
- la promotion touristique du territoire de la communauté de communes,
- la création et la gestion du gîte de groupe de Barneville sur Seine,
- l'entretien des chemins de randonnée faisant l'objet d'un balisage et listés ci-après : PR 82 sur le territoire de La Haye de Routot et La Haye Aubrée, PR 86 sur le territoire de Barneville sur Seine ainsi que le chemin dit de la Croix Coq entre Routot et La Haye de Routot, le sentier de découverte de l'agriculture initié par l'AGR'EAU, reliant les communes de Routot, Hauville et La Haye de Routot et dont une portion reprend le PR 82.

B - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Sont d'intérêt communautaire :

1 – L'élaboration, la révision, la modification, le suivi et la gestion d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur.

2 – La création et la gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC correspondant aux compétences économiques de la Communauté de Communes.

3 – Elaboration d'un projet de territoire et adhésion au Pays du Roumois.

4 – Actions en faveur de l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ; favorisation du déploiement d'infrastructures très haut débit.

La communauté de communes du Roumois Nord est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert « Eure numérique ».

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

A – CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Toutes les voies communales sont déclarées d'intérêt communautaire ; la communauté de communes a donc en charge leur création, aménagement et entretien à l'exclusion des trottoirs, du balayage, des parcs de stationnement, de l'éclairage public, de la signalisation (verticale, horizontale et lumineuse), des opérations " aménagement Centre Bourg ", du mobilier urbain et des aménagements de nature esthétique.

- Sur les voies communales qui font l'objet de travaux d'investissement par la communauté de communes la signalisation horizontale est à la charge de cette dernière.

B – LOGEMENT

Sont d'intérêt communautaire :

- La mise en place d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ou de Programmes d'Intérêt Général.

C – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Sont d'intérêt communautaire :

- La collecte, le traitement et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

D – DEVELOPPEMENT DES LOISIRS, DES ACTIONS CULTURELLES, TOURISTIQUES ET SPORTIVES

- Création, aménagement et gestion d'équipements sportifs et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les gymnases de Routot, Saint Ouen de Thouberville et Bourg Achard.
- Le terrain multisports de Routot.
- Le terrain multisports d'Hauville.

E – ENFANCE JEUNESSE FAMILLES

La communauté de communes s'engage à signer un Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF de l'Eure et en appliquer les modalités.

La communauté de communes met en place, développe et coordonne, dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, les activités péri-scolaires et extra-scolaires d'intérêt communautaire, destinées aux enfants, adolescents et familles du territoire de la communauté de communes, et organise leur accueil.

En cas de délégation de gestion vers les communes, la communauté de communes rembourse aux communes concernées, dans le cadre de conventions spécifiques, les charges afférentes au personnel et à l'utilisation des locaux.

La communauté de communes a compétence pour développer et valoriser l'accueil des enfants de 0 à 18 ans, à domicile ou en structure collective. Elle assure information et soutien aux assistantes maternelles et aux parents (Relais Assistantes Maternelles).

La communauté de communes assure la construction, la gestion et l'entretien de tout nouvel équipement en faveur des enfants, jeunes et familles, dans le domaine de l'accueil ou des loisirs.

F – ASSAINISSEMENT

- Le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif prévus à l'article 35 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- La réalisation de travaux de mises aux normes d'installation sur la base des techniques d'assainissement autonome.
- Les démarches nécessaires pour mener à bien les activités ci-dessus.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

A - ACTION SOCIALE

- 1 - Aide à domicile en faveur des personnes âgées et/ou dépendantes et des handicapés.
- 2 - Reversement du contingent d'aide sociale aux communes membres.
- 3 - Actions en faveur de l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans en appui à la Mission Locale Ouest Eure.

B – HYDRAULIQUE DOUCE ET EAUX DE RUISSELLEMENT

C - ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES vers les collèges et le Lycée Professionnel Boismare à Brionne par délégation de compétence du Conseil Général.

D – La communauté de communes peut subventionner des actions culturelles, touristiques ou sportives présentant un intérêt ayant un impact sur l'ensemble du territoire communautaire ou des actions qui sont reprises dans le contrat de Pays. La communauté de communes intervient dans l'aide au maintien des équipements muséographiques gérés par des associations.

ARTICLE 5 :

Le conseil communautaire élit :

- Un président
- Des vice-présidents dont le nombre est librement fixé par le Conseil Communautaire
- Un bureau composé d'autant de membres que de communes membres et comprenant le Président et les vice-présidents.

Des commissions sont constituées pour animer chaque compétence.

ARTICLE 6 :

Les ressources de la communauté de communes sont les recettes prévues au budget, soit :

- le produit de la fiscalité,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de la Communauté Européenne,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 7 :

La communauté de communes peut passer des conventions avec ses communes membres, des communes hors territoire et hors communauté ou avec leurs groupements en vue de la réalisation de prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération seront fixées par ces conventions. La communauté de communes pourra recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage de collectivités membres ou non membres de la communauté de communes ou de l'Etat pour la réalisation d'opérations entrant dans le cadre général des compétences communales. Les opérations doivent revêtir un caractère exceptionnel.

